



## COMMUNE D'ULLY SAINT-GEORGES

Département de l'Oise – Arrondissement de Senlis – Canton de Montataire

### SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL – 18 DECEMBRE 2025

## PROCES-VERBAL DE SEANCE

Le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 12 décembre 2025, s'est réuni le jeudi 18 décembre 2025, à 19 heures 30, conformément à l'article L. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, au nombre prescrit par la loi, dans son lieu habituel, salle du Conseil, sous la présidence de Madame Colette DEWEZ, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES :	- Afférents au Conseil Municipal :	19
	- En exercice :	19
	- Qui ont pris part aux délibérations :	14

Date de la convocation	12/12/2025
Affichée le	12/12/2025
Début de la séance	19h30
Fin de séance	20H00

NOM	PRÉSENT	ABSENT	POUVOIR À	NOM	PRÉSENT	ABSENT	POUVOIR À
Colette DEWEZ	X			Jérôme CHAPELLE	X		
Christophe CLIN	X			Caroline CHERINO		X	J. CHAPELLE
Eliane CHIROT	X			Angélique BOUVY		X	
Christophe DURAND		X	C. CLIN	Frédéric DESCHAMPS	X		
Monique TAQUET		X	A. GRENETTE	Delphine DUFRANCATEL		X	
Joël GOFFART	X			Adeline GRENETTE	X		
Annie LHERMITTE	X			Aurélie BOYAVAL	X		
Monique VAN HEES	X			Vivien MALETRAS		X	
Marc MOULIN	X			Benjamin PACOT		X	
José HERMEL		X					

### Ordre du jour

- Approbation du procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal
- Autorisation d'engager et de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026
- Validation de la Convention territoriale globale (CTG) de la CAF
- Adhésion au groupement de commandes de la Communauté de communes Thelloise pour les travaux d'entretien de voirie 2026-2028
- Révision des statuts du Syndicat d'énergie de l'Oise (SE60)
- Modification de l'objet social de la Société Publique Locale des Territoires ADTO-SAO

Madame le Maire procède à l'appel des membres du conseil et après avoir constaté que le quorum est atteint, ouvre la séance.

Madame Annie LHERMITTE est désignée secrétaire de séance.

#### ➤ APPROBATION DU PV DE LA SEANCE DU 3 NOVEMBRE 2025

Le procès-verbal de la séance du 3 novembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

➤ **AUTORISATION D'ENGAGER ET DE MANDATER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2026 (Délibération DCM 2025-28)**

Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L 1612-1 : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6 ».

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2025 : 119.550,00 € (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »).

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 29.887,50 € (25% x 119.550 €).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Chapitre 20 – article 2051 Concessions, droits similaires : .....	750,00 €
- Chapitre 21 – article 2131 Bâtiments publics : .....	8.175,00 €
- Chapitre 21 – article 2135 Bât publics, instal générales, agencements : .	5.000,00 €
- Chapitre 21 – article 21538 Autres réseaux : .....	1.337,50 €
- Chapitre 21 – article 2156 Matériel et outillage d'incendie : .....	1.250,00 €
- Chapitre 21 – article 2183 Matériel informatique : .....	250,00 €
- Chapitre 21 – article 2184 Matériel de bureau et mobilier : .....	1.500,00 €
- Chapitre 21 – article 2188 Autres immobilisations corporelles : .....	11.625,00

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- ↳ **Autorise** le Maire à engager et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026, dans les limites et les conditions détaillées ci-dessus.

➤ **VALIDATION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) DE LA CAF (Délibération DCM 2025-36)**

La Caf de l'Oise, le Conseil Départemental, la Communauté de communes Thelloise, les communes membres, les services de l'Etat et les associations sont les acteurs des politiques sociales du territoire.

La répartition des compétences entre ces acteurs nécessite un effort de coordination, de mise en cohérence et de recherche d'efficacité et de complémentarité des actions et des interventions.

La Convention Territoriale Globale (CTG), en tant qu'accord-cadre proposé par la Cnaf entend répondre à cette préoccupation. En effet, cette convention de partenariat, qui ne constitue pas un dispositif financier, a pour vocation de fournir un cadre politique permettant de mobiliser des partenaires dans une dynamique de projet, à l'échelle d'un territoire, pour garantir l'accès aux droits sur des champs d'intervention partagés, en l'occurrence liés à la famille.

En signant une Convention Territoriale Globale 2025-2028, la Caf de l'Oise et les collectivités locales signataires conviennent ensemble de ces objectifs, afin d'approfondir un partenariat historique qui, d'une part, repose sur des conventions d'objectifs et de financement existantes ou en cours d'élaboration, d'autre

part, doit évoluer et s'adapter aux contextes national et local en fonction des orientations politiques de ces institutions.

La convention s'inscrit dans une démarche multi-partenariale avec le Conseil Départemental, les associations locales, les intervenants sociaux. Cette démarche a abouti à un diagnostic, conduisant à des fiches actions.

#### **Au niveau national**

La Lisibilité des partenariats engagés par les CAF, notamment avec les collectivités territoriales et la cohérence des interventions, constituent des enjeux pour la Branche Famille. L'objectif de cette convention vise à mieux mobiliser l'ensemble des partenaires autour d'un projet de développement territorial global et durable.

Les enjeux sont :

- **Définir** un cadre politique d'intervention qui positionne la Caf sur le champ du social : il s'agit pour les Caf d'affirmer, au-delà d'un rôle de prestataire de service, celui d'acteur des politiques sociales et familiales sur un territoire,
- **Mettre** en cohérence la multiplicité des moyens d'intervention de la Branche Famille pour apporter aux familles des réponses efficaces et adaptées en mutualisant les moyens,
- **Renforcer** la lisibilité d'intervention de la Caf et harmoniser le niveau de l'offre de service sur les territoires.

#### **Au niveau local**

La CTG consiste à décliner au plus près des besoins du territoire la mise en place des champs d'intervention partagés par les collectivités locales signataires et la Caf de l'Oise.

Ce nouveau cadre de coordination doit permettre la mobilisation de l'ensemble des moyens sur la base d'un diagnostic partagé des besoins du territoire.

Cette démarche doit notamment concourir à mieux définir les positionnements des institutions intervenant dans le champ de l'action sociale. Elle doit également garantir la complémentarité de l'intervention des différents acteurs présents sur le territoire ciblé : Mairie, Communauté de Communes, Conseil Départemental, État, tissu associatif, opérateurs et acteurs locaux.

La Convention Territoriale Globale permet aux collectivités de mieux fédérer les moyens autour de différents objectifs :

- Adapter l'offre de service aux évolutions démographiques et sociales,
- Poursuivre une politique dynamique et innovante auprès des différents publics,
- Mobiliser les acteurs pour développer et optimiser les services à la population,
- Assurer l'efficacité de la dépense,
- Construire un projet de territoire,
- Faciliter la prise de décision et fixer un cap,
- Adapter son action aux besoins du territoire, développer une offre de services répondant aux besoins des familles,
- Simplifier les partenariats et avoir une vision globale décloisonnée,
- Valoriser les actions.

La convention vise à définir un projet stratégique global du territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Elle a pour objectif de favoriser la transversalité autour d'un projet de développement social territorial global et durable.

La démarche partenariale constitue un axe privilégié des collectivités locales signataires comme de la Caf de l'Oise pour favoriser la mise en œuvre des projets.

Elle doit ainsi permettre de :

- **Identifier** les besoins prioritaires de ses habitants afin de proposer des solutions adaptées,
- **Préciser** les champs d'intervention à privilégier au regard de l'offre et des besoins,
- **Définir** les objectifs communs de développement et de coordination des actions et service,
- **Déterminer** les modalités de collaboration entre les partenaires.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- ↳ **Autorise** le Maire à signer cette convention qui est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2028.

➤ **ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE VOIRIE 2026-2028 (Délibération DCM 2025-37)**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1414-3 et L.5211-4-4,

**Vu** le Code de la Commande Publique et notamment les articles L2113-6 à L2113-8,

**Vu** les statuts de la Communauté de communes Thelloise,

**Vu** le projet de convention constitutive du groupement de commandes,

Madame le maire expose au conseil les objectifs du groupement de commandes, à savoir :

- Assurer un soutien aux communes et mutualiser la procédure de passation du marché et son exécution,
- Prise en charge par la CCT de cette procédure de passation d'un accord-cadre à bons de commande, pour la réalisation de travaux d'entretien courant et l'exécution de revêtements superficiels de la voirie communale et d'intérêt communautaire située sur le territoire de la Communauté de communes Thelloise

**Considérant** la nécessité pour la commune de pouvoir utiliser ce marché pour les travaux suivants :

- Des réparations (rebouchage de nids de poules, de fissures, réalisation de purges,)
- Des revêtements superficiels (gravillonnage, enrobés coulés à froid, enrobés)
- Des créations de trottoirs, de poses de bordures, de marquage au sol ...
- Des travaux de reprise ponctuel de pluvial et d'assainissement.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- ☞ **Approuve** l'adhésion de la commune au groupement de commandes pour les travaux d'entretien de voirie 2026-2028.
- ☞ **Désigne** la Communauté de communes Thelloise comme coordonnateur du groupement.
- ☞ **Accepte** les termes du projet de convention constitutive du groupement de commandes pour la réalisation de travaux d'entretien courant et l'exécution de revêtements superficiels de la voirie communale et d'intérêt communautaire située sur le territoire de la Communauté de communes Thelloise.
- ☞ **Autorise** Madame le Maire à signer la convention constitutive du groupement
- ☞ **Autorise** le représentant du coordonnateur à signer le marché du groupement de commandes pour le compte de la commune ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de ce groupement de commandes.

➤ **REVISION DES STATUTS DU SYNDICAT D'ENERGIE DE L'OISE (SE60) (Délibération DCM 2025-38)**

Madame le Maire informe que le SE 60 a adopté, lors de son Conseil syndical du 25 novembre 2025, une délibération visant à modifier ses statuts.

La modification des statuts porte principalement sur :

- 1) L'Amélioration de la gouvernance, de la représentativité et l'atteinte du quorum
  - Réduction du nombre de délégués au sein du Comité syndical : passage de 133 à 106 ;
  - Réorganisation des Secteurs Locaux d'Énergie (SLE) : passage de 5 SLE Ville à 3.

Cela passe par une nouvelle méthode de calcul des délégués :

- SLE communes : 1 délégué par tranche de 7 500 habitants et 1 délégué pour 15 communes ;
  - SLE villes (communes > 25 000 habitants) : 1 délégué par seuil de 15 000 habitants ;
  - Un délégué par EPCI.
- 2) La modernisation de l'objet du syndicat
    - Intégration des nouveaux enjeux énergétiques et de décarbonation.
  - 3) La clarification des droits à agir
    - Concernant les travaux et la maintenance de l'éclairage public ;
    - L'intervention sur les lignes de télécommunication ;
    - Le déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).
  - 4) L'actualisation et l'ajout de compétences complémentaires (article 5)

- Ajout d'activités complémentaires :
  - Objets et réseaux d'objets connectés ;
  - Projets d'autoconsommation, incluant la mise en place de la PMO (Personne Morale Organisatrice).
- 5) Faciliter la mise à jour des annexes
  - Ajout de la possibilité de modifier la liste des membres et des compétences transférées sans recourir à une procédure lourde de modification statutaire.

Il est à noter que les évolutions relatives à la gouvernance ne seront applicables qu'à compter des prochaines élections municipales.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-28, L.5211-17, L.5211-20 et L.5711-1 à L.5711-6 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié du 2 juin 1995 portant création du syndicat d'électricité du département de l'Oise ;

**Vu** les statuts du SE 60, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral portant adhésion de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis et de la Communauté de communes du Pays Noyonnais au Syndicat d'Énergie de l'Oise, en date du 23 juillet 2024 ;

**Vu** la délibération du Syndicat d'Énergie de l'Oise du 25 novembre 2025 portant modification statutaire ;

**Considérant** la nécessité de moderniser les statuts du Syndicat et de lui permettre d'assurer, avec flexibilité, l'ensemble de ses missions ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- ↳ **Adopte** le projet de statuts tel qu'annexé à la présente délibération.
- ↳ **Demande** à Madame le Maire de procéder à la notification de la présente délibération :
  - au Président du SE 60 ;
  - au contrôle de légalité de la préfecture du département.

➤ **MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE DES TERRITOIRES ADTO-SAO**  
*(Délibération DCM 2025-39)*

Rapport :

Par délibération en date du 28 novembre 2025, le Conseil d'administration de la Société Publique Locale des Territoires ADTO-SAO a arrêté un projet de modification de son objet social.

La modification proposée est la suivante :

**REPLACER l'Objet social actuel :**

*« La société a pour objet la conduite et le développement d'actions et d'opérations s'inscrivant dans les compétences de ses actionnaires et sur leur territoire.*

*Les prestations fournies par la société :*

- *Consistent, sans que la liste en soit exhaustive, en la fourniture d'études, de conseils, d'accompagnement et d'assistance technique,*
- *Couvre les domaines techniques, opérationnels, organisationnels, administratifs, financiers en fonction des moyens mobilisés au sein de la société,*
- *Porte sur tous projets d'investissement comme d'exploitation ou de gestion des équipements de toutes natures des collectivités territoriales où leur groupement.*

*La société pourra aussi se voir confier :*

- *la conception, l'étude ou la réalisation de toute action et opération d'aménagement, telles que visées par l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme,*
- *la conception, l'étude ou la réalisation comme la gestion ou l'exploitation de tous équipements.*

*Les interventions de la société sont menées dans l'un des cadres contractuels suivants :*

- *en participant à la fourniture aux collectivités territoriales et à leurs groupements de prestations d'assistance technique départementale,*
- *en mettant en œuvre les dispositions en vigueur relatives à la maîtrise publique d'ouvrages et à sa délégation,*

- en appliquant toute autres dispositions législatives et réglementaires adaptées à la réalisation et à la gestion de tous ouvrages comme de tous projets comportant des ouvrages et relevant des compétences de ses actionnaires.

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation ».

**PAR le Nouvel objet social proposé :**

« La société a pour mission d'assurer, sur le territoire de ses collectivités et groupements actionnaires et dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi :

- la conception, l'étude et la réalisation de toute action et opération d'aménagement, telles que visées par l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
- la réalisation d'études, d'opérations de construction, de réhabilitation ou de rénovation d'ouvrages d'infrastructures et de superstructures ;
- la conception, l'étude et la réalisation d'équipements collectifs ainsi que leur gestion et leur exploitation ;
- des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'ouvrage déléguée, ainsi que les études préalables nécessaires à la réalisation des actions et opérations, notamment en matière :
  - d'aménagement,
  - de renouvellement urbain,
  - de construction d'infrastructures et tout aménagement sécuritaire
  - de superstructures, portant sur la construction neuve ou sur la rénovation énergétique partielle ou complète des bâtiments, de leurs équipements et dépendances, incluant des interventions lourdes d'amélioration du bâti/ sobriété énergétique
  - d'urbanisme de planification,
  - de prévention et de gestion des risques,
  - de développement des énergies renouvelables,
  - d'eau potable, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales
- des missions d'assistance technique confiées par le département et bénéficiant aux collectivités et groupements actionnaires qui ne disposent pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences, conformément à l'article L.3232-1-1 du code général des collectivités territoriales ;
- des missions ponctuelles, spécifiques à des projets précisément identifiés, d'assistance administrative, technique et juridique portant sur la passation et la gestion de contrats de la commande publique ;
- des missions ponctuelles, spécifiques à des projets précisément identifiés, d'ingénierie financière préalable à la faisabilité opérationnelle et à la planification d'investissements ;
- la mise en œuvre de toute action ou opération visant à promouvoir le développement des énergies renouvelables et à encourager la sobriété énergétique ;
- et d'une manière générale, l'appui aux collectivités ne disposant pas de moyens suffisants pour mettre en œuvre leur politique publique.

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Pour mener à bien ces missions, la société dispose d'un personnel qualifié. Elle peut notamment recruter et bénéficier de personnels mis à disposition ou en détachement et de personne en cumul d'emplois. Le nombre de personnes en détachement ne peut excéder 6 personnes qui doivent être affectées aux fonctions de direction, administratives et financières ou techniques pour permettre à la société de répondre aux attentes de ses collectivités actionnaires ».

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du code général des collectivités territoriales, l'accord du représentant de notre collectivité à l'assemblée générale de la SPL ADTO-SAO sur la modification de son objet social ne peut intervenir sans une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant le projet de modification statutaire.

Comme conséquence de ce qui précède, sur la base du projet de modification statutaire de la SPL ADTO-SAO, il vous est proposé :

- d'approuver le projet de modification de l'objet social de la SPL ADTO-SAO ;
- de donner tous pouvoirs à votre représentant à l'assemblée générale de la SPL ADTO-SAO pour porter un vote favorable à la résolution relative à cette modification des statuts.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles L.1524-1 et L1531-1,

**Vu** le projet modification de l'objet social arrêté par le Conseil d'administration de la SPL ADTO-SAO en date du 28 novembre 2025 annexé à la présente délibération,

**Vu** le projet de statuts modifiés,

**Vu** le rapport du conseil d'administration en date du 28 novembre 2025

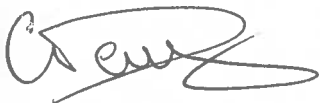
**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- ↳ **Approuve** le projet de modification de l'objet social de la SPL ADTO-SAO arrêté par le Conseil d'Administration de la Société.
- ↳ **Donne** tous pouvoirs au représentant de la Collectivité à l'assemblée générale des actionnaires de la SPL ADTO-SAO pour porter un vote favorable à la résolution relative à la modification de l'objet social de la SPL.

Tous les points étant délibérés, Madame le Maire lève la séance à 20 heures.

PV arrêté le 21 mars 2026.

Le Maire,  
Colette DEWEZ.



La secrétaire,  
Annie LHERMITTE.

